



Choix d'extraits du jugement

## Description

Incontestablement, l'appel au boycott de produits israéliens relève du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.



Source : Saphir News

Par l'Agence Média Palestine, le 15 juin 2020

1. « La condamnation des requérants s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression. Cela n'a du reste pas prêté à controverse entre les parties. » (§58)

2. Â« Le boycott est avant tout une modalit   d  expression d  opinions protestataires. L  appel au boycott, qui vise    communiquer ces opinions tout en appelant    des actions sp  cifiques qui leurs sont li  es, rel  ve donc en principe de la protection de l  article 10 de la Convention.   » (  63)
3. Â« L  appel au boycott constitue cependant une modalit   particuli  re d  exercice de la libert   d  expression en ce qu  il combine l  expression d  une opinion protestataire et l  incitation    un traitement diff  renci   de sorte que, selon les circonstances qui le caract  risent, il est susceptible de constituer un appel    la discrimination d  autrui. Or, l  appel    la discrimination rel  ve de l  appel    l  intol  rance, lequel, avec l  appel    la violence et l  appel    la haine, est l  une des limites    ne d  passer en aucun cas dans le cadre de l  exercice de la libert   d  expression (voir, par exemple, *Perin  sek, pr  cit  *,    240). Toutefois, inciter    traiter diff  remment ne revient pas n  cessairement    inciter    discriminer.   » (  64)
4. Â« D  autre part, c  est manifestement pour provoquer ou stimuler le d  bat parmi les consommateurs des supermarch  s que les requ  rants ont men   les actions d  appel au boycott qui leur ont valu les poursuites qu  ils d  noncent devant la Cour.   » (  70)
5. Â« La Cour observe ensuite que les requ  rants n  ont pas   t   condamn  s pour avoir prof  r   des propos racistes ou antis  mites ou pour avoir appel      la haine ou    la violence. Ils n  ont pas non plus   t   condamn  s pour s   tre montr  s violents ou pour avoir caus   des d  g  ts lors des   v  nements des 26 septembre 2009 et 22 mai 2010. Il ressort du reste tr  s clairement du dossier qu  il n  y eut ni violence, ni d  g  t. L  hypermarch   dans lequel les requ  rants ont men   leurs actions ne s  est d  ailleurs pas constitu   partie civile devant les juridictions internes.   » (  71) La discussion politique, telle que celle de BDS, est une question d  int  r  t g  n  ral, essentielle dans une soci  t   d  mocratique.
6. Â« En d  autres termes, le juge interne n  a pas   tabli qu  au regard des circonstances de l  esp  ce, la condamnation des requ  rants en raison de l  appel au boycott de produits en provenance d  Isra  l qu  ils ont lanc     tait n  cessaire, dans une soci  t   d  mocratique, pour atteindre le but l  gitime poursuivi,    savoir la protection des droits d  autrui, au sens du second paragraphe de l  article 10.   » (  77)
7. Â« Une motivation circonstanci  e   tait pourtant d  autant plus essentielle en l  esp  ce qu  on se trouve dans un cas o   l  article 10 de la Convention exige un niveau   lev   de protection du droit    la libert   d  expression. En effet, d  une part, les actions et les propos reproch  s aux requ  rants concernaient un sujet d  int  r  t g  n  ral, celui du respect du droit international public par l   tat d  Isra  l et de la situation des droits de l  homme dans les territoires palestiniens occup  s, et s  inscrivaient dans un d  bat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communaut   internationale. D  autre part, ces actions et ces propos relevaient de l  expression politique et militante. La Cour a soulign      de nombreuses reprises que l  article 10   2 ne laisse gu  re de place pour des restrictions    la libert   d  expression dans le domaine du discours politique ou de questions d  int  r  t g  n  ral.   » (  78)
8. Â« Par nature, le discours politique est source de pol  miques et est souvent virulent. Il n  en demeure pas moins d  int  r  t public, sauf s  il d  g  n  re en un appel    la violence,    la haine ou    l  intol  rance. L   se trouve la limite    ne pas d  passer.   » (  79)
9. Â« La Cour en d  duit que la condamnation des requ  rants ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants. Elle n  est pas convaincue que le juge interne ait appliqu   des

*regles conformes aux principes consacres à l'article 10 et se soit fondée sur une appréciation acceptable des faits. » (80)*

**date création**  
2020/06/15